



Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction générale de la Santé

Sous-direction de la gestion des risques des milieux  
Bureau des eaux  
DGS/SD7A N° 1538

Personne chargée du dossier : S.Herault  
☎ : 01.40.56.41.65  
e.mail : [sophie.herault@sante.gouv.fr](mailto:sophie.herault@sante.gouv.fr)

26 DEC. 2006

Paris, le

Monsieur Zouheir MOUELI  
Société PUROLITE INTERNATIONAL  
Service Réglementaire  
11 Avenue Delcasse  
75008 PARIS

- OBJET** : Demande d'agrément de résines échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine.  
**N/REF.** : N° 050087 (Numéro de dossier à rappeler dans toute correspondance)  
**V/REF.** : Votre courrier ZM/0705.014 du 31/08/2005.

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis le dossier suivant :

**DEMANDE D'AGREMENT DES RESINES ECHANGEUSES DE CATIONS PUROLITE C100E, PFC100E, PPC100S ET C100S UTILISEES POUR LE TRAITEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DEPOSEE PAR LA SOCIETE PUROLITE INTERNATIONAL (RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE LA RESINE C100E).**

Conformément aux dispositions de l'article R\*.1321-48 du code de la santé publique et comme indiqué dans ma lettre du 22 septembre 2005, je l'ai transmis, pour avis, à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA).

Considérant l'avis de l'AFSSA émis le 18 décembre 2006 que vous trouverez ci-joint, je donne un avis favorable à la demande d'agrément des résines échangeuses de cations PUROLITE C100E, PFC100E, PPC100S et C100S utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine, sous réserve que :

- leur régénération soit réalisée au chlorure de sodium ;
  - leur désinfection soit réalisée à l'hypochlorite de sodium ;
- conformément aux préconisations d'utilisation déclarées et prises en compte dans le cadre de votre demande d'agrément.

Je vous indique d'autre part que, conformément à la circulaire DGS/VS4 n° 2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine, la durée de validité de l'agrément obtenu pour ces résines échangeuses de cations est de cinq ans. Toute demande de renouvellement de leur agrément devra faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès de mes services, au moins six mois avant la date d'expiration du présent agrément.

Par ailleurs, tout projet de modification de la formulation des résines échangeuses de cations PUROLITE C100E, PFC100E, PPC100S et C100S ou de leur processus de fabrication lors de la période de validité de l'agrément, devra être signalé à l'un des laboratoires habilités par mes services pour étudier la conformité sanitaire des résines échangeuses d'ions. Ce dernier évaluera si le projet de modification est de nature à remettre en cause l'agrément dont vous disposez pour ces résines.

.../...

Je vous indique également que l'AFSSA souhaite publier prochainement le présent avis sur son site internet. Vous voudrez bien me faire part, dans un délai d'un mois, de vos éventuelles observations argumentées si cette publication est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des informations couvertes par le secret industriel et commercial. A titre d'information, le secret industriel se traduit juridiquement par les notions de savoir-faire et de secret de fabrication qui doivent rester confidentiels lorsqu'ils sont identifiés comme tels par le titulaire des informations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.



**Jocelyne BOUDOT**  
Sous-directrice de la gestion des  
risques des milieux